

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 19.133 du 25 novembre 2008

dans l'affaire X/ V^e chambre

En cause : Monsieur X
Domicile élu chez l'avocat :
X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2007 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. KYEMBWA MAOMBI, avocate, et M. R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'ethnie peule ; vous seriez commerçant et travailleriez dans une boutique appartenant à votre oncle, à Conakry. Le 3 septembre 2007, vous auriez été arrêté à votre domicile. Vous auriez été emmené à la Sûreté nationale. On vous y aurait accusé, à tort, d'avoir financé les grèves survenues en Guinée au début de l'année 2007. Une de vos cartes de visite aurait été retrouvée en possession d'une personne arrêtée par les autorités. On vous aurait fait signer un papier dont vous ignorez le contenu. Vous auriez par ailleurs été maltraité durant votre détention. Le 29 septembre 2007, vous vous seriez évadé grâce à la complicité d'un

policier et de votre oncle. Vous vous seriez caché jusqu'à votre départ du pays en avion, le 2 octobre 2007. Les policiers passeraient régulièrement chez vous à Conakry.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous vous êtes montré incapable, lors de l'audition au Commissariat général du 3 décembre 2007 (pp.7,8) de dire qui est la personne qui aurait été à la base de vos problèmes, notamment s'il s'agirait d'un politicien, d'un gréviste, d'un syndicat ou de l'un de vos amis, pourquoi et quand, même approximativement, cette personne aurait été arrêtée, où elle aurait été détenue, ce que cette personne est devenue, et si d'autres personnes que vous ont été inquiétées à cause d'elle.

Ensuite, vous avez prétendu ignorer, lors de l'audition au Commissariat général du 3 décembre 2007 (p.8) si cette personne existe réellement ou si cela constituait un prétexte afin de vous inquiéter pour d'autres motifs.

De plus, vous vous êtes montré incapable, lors de l'audition au Commissariat général du 3 décembre 2007 (pp.9, 10) d'affirmer si les personnes ayant été impliquées dans les grèves de 2007, ou soupçonnées de l'avoir été, sont généralement encore inquiétées aujourd'hui. Vous n'avez pas non plus été capable de dire ce que seraient devenues les personnes ayant été arrêtées dans le cadre de ces grèves. Vous ne pouvez dire si ces personnes ont été traduites en justice, relâchées ou sont encore incarcérées. En outre, vous avez prétendu ignorer, lors de l'audition au Commissariat général du 3 décembre 2007 (p.9) quand se sont terminées les grèves survenues en 2007. Aussi, vous dites, lors de l'audition au Commissariat général du 3 décembre 2007 (p.10) ne vous être nullement renseigné à ce sujet, au motif que vous n'aviez pas de parent concerné par ces événements. De surcroît, vous ignorez, lors de l'audition au Commissariat général du 3 décembre 2007 (p.5) si certaines personnes ont été inquiétées au pays à cause de vous.

Aussi, vous n'avez pas été capable d'affirmer, lors de l'audition au Commissariat général du 3 décembre 2007 (p.8) si certains de vos proches ou de vos clients ont participé aux grèves survenues en Guinée au début de l'année 2007. Ces explications ne peuvent raisonnablement suffire à justifier votre absence de démarches, et il en découle, pour le surplus, que votre attitude s'avère fondamentalement incompatible avec celle raisonnablement escomptée de la part d'une personne persécutée dans son pays, et l'ayant fui pour ces raisons.

Mais encore, des imprécisions ont pu être relevées concernant vos conditions de détention ; vous n'avez pu, lors de l'audition au Commissariat général du 3 décembre 2007 (pp.11,12), donner le nom de vos co-détenus, dire pourquoi ils étaient incarcérés, notamment si les motifs de leur incarcération étaient liés aux grèves, ou s'il s'agissait de criminels, depuis quand, même approximativement, ils étaient incarcérés, étant même incapable de dire s'ils avaient été détenus depuis quelques jours ou plusieurs années, ni même affirmer s'ils avaient de la visite et s'ils étaient guinéens.

Vous avez aussi prétendu ignorer, lors de l'audition au Commissariat général du 3 décembre 2007 (p.14) combien votre oncle aurait dû payer pour financer votre évasion et votre voyage. Vous ignorez de même (pp.14, 15) quelle compagnie aérienne vous a emmené jusqu'en Europe et à quel nom était émis le passeport qui vous aurait permis de voyager.

Toutes ces imprécisions et invraisemblances ont pour effet de porter fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos déclarations, en ce sens qu'elles touchent à des points fondamentaux à celles-ci.

Par ailleurs, vous affirmez, lors de l'audition au Commissariat général du 3 décembre 2007 (pp.10, 11), que vous résidiez à Conakry durant l'année 2006, que vous travailliez

dans votre boutique, mais que vous n'avez nullement constaté de grèves de l'ampleur de celles qui se sont déroulées au début de l'année 2007. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif, que ces allégations ne sont nullement crédibles.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier (acte de naissance, deux photos et deux convocations et une attestation médicale) ne justifient en rien une autre décision, en ce sens qu'ils ne sont point de nature à rétablir la crédibilité de vos propos, trop largement ébranlée par les divers éléments relevés plus haut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'exposé des faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation et, enfin, invoque la violation du principe de bonne administration.

2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.

En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre secondaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

3. Le dépôt de nouveaux documents

4.1. Par courrier recommandé du 11 mars 2008, la partie requérante produit deux convocations des 1^{er} et 2 septembre 2007 émanant du Commissariat central de Conakry et adressées au requérant ainsi qu'un avis de recherche du 12 novembre 2007 lancé à son encontre par le Commissariat urbain de Conakry (dossier de la procédure, pièce 6).

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à

démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte » (idem, §B.29.5).

Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève plusieurs ignorances, imprécisions et invraisemblances dans ses déclarations ainsi qu'une divergence entre ses propos et les informations recueillies par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle estime également que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit.

5.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente, à l'exception toutefois des griefs relatifs à l'ignorance par le requérant de la personne à la base de ses problèmes, d'une part, ainsi qu'à ses méconnaissances concernant les grèves de 2007, à savoir la date de la fin desdites grèves, le sort des personnes qui y ont été impliquées et la participation éventuelle de membres de son entourage tant familial que professionnel, d'autre part.

Il estime par contre que les autres motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa détention de près de quatre semaines à la Sûreté nationale de Conakry, les circonstances de son évasion ainsi que celles de son voyage à destination de la Belgique et, enfin, la réalité de sa présence à Conakry en 2006.

5.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.3.1. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ceux des motifs de la décision qu'il retient comme étant déterminants (supra, point 5.2). La requête se borne, en effet, à critiquer la motivation de la décision, sans fournir d'explications convaincantes aux diverses imprécisions et incohérences qu'elle relève et que le Conseil fait siennes.

Ainsi, la partie requérante estime que tous les motifs « relèvent d'une appréciation erronée [...] de la situation du requérant » et que la décision attaquée « ne fait que mettre en doute le (sic) véracité des déclarations [de ce dernier] sans jamais apporter la preuve contraire de manière concrète » (requête, p. 3).

5.3.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général en cas de rejet de la demande ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié mais seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

5.3.4. En l'espèce, en constatant que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et en expliquant pourquoi il estime que son récit n'est pas crédible, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

Comme il l'a déjà souligné (supra, point 5.2), le Conseil constate en effet que trois des motifs de la décision attaquée sont tout à fait déterminants et qu'ils suffisent à fonder cette décision dès lors qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit du requérant. Il estime plus particulièrement que les dépositions du requérant concernant sa détention à la Sûreté nationale de Conakry ainsi que les circonstances de son évasion, qui constituent les faits même de persécution dont il soutient avoir été victime, manquent à ce point de consistance qu'il ne peut les tenir pour établies.

Même si la partie requérante impute plusieurs des imprécisions et lacunes relevées à cet égard à l' « état physique » dans lequel se trouvait le requérant durant sa détention ainsi qu'à la situation de « stress et de peur » qu'il vivait (requête, p. 7),

le Conseil considère que ces arguments ne permettent pas de justifier ses déclarations extrêmement imprécises, voire lacunaires, concernant, d'une part, ses codétenus, compte tenu de la durée de près quatre semaines de sa détention, et, d'autre part, les circonstances de son évasion et de sa fuite à destination de la Belgique.

5.3.5. Quant aux convocations déposées devant le Commissariat général, la partie requérante souligne que la décision les a rejetées « sans pour autant remettre en cause leur authenticité » (requête, p.8).

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p.95).

Ainsi, le Conseil estime, d'une part, qu'à défaut de mentionner un quelconque motif, ces convocations ne permettent pas d'étayer les faits invoqués par le requérant et, d'autre part, qu'il apparaît particulièrement invraisemblable que les autorités guinéennes envoient de simples convocations à une personne qui vient de s'évader de la Sûreté nationale moins de deux semaines auparavant. Dès lors, le Conseil estime que ces documents sont dénués de toute force probante et ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Il en va de même du certificat médical que le requérant a déposé au dossier administratif.

5.3.6. En ce qui concerne les documents produits par la partie requérante devant le Conseil (supra, point 4), celui-ci observe que les convocations des 1^{er} et 2 septembre 2007 ne précisent nullement les raisons de leur délivrance ; quant à l'avis de recherche du 12 novembre 2007, outre qu'il présente de nombreuses erreurs matérielles et fautes d'orthographe, il se réfère à un « fait prévu et puni par l'article...185, 187 du code (sic) Procédure Pénale », cette référence étant totalement incohérente puisque l'objet d'un

Code de procédure pénale n'est pas d'ériger certains faits en infractions pénales. Usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé le requérant à ce sujet à l'audience sans obtenir de sa part le moindre éclaircissement.

5.3.7. Dès lors, le Conseil estime que les documents déposés tant devant le Commissariat général qu'auprès du Conseil sont dénués de toute force probante et ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

5.3.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur d'appréciation ou a violé le principe de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.3.9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4.2. Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans même préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.3. En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La requête sollicite formellement l'annulation de la décision attaquée sans expliciter aucunement cette demande.

6.2. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.3. Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le 25 novembre deux mille huit par :

M. , président de chambre

B. TIMMERMANS,

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS